

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 550

présenté par

M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Reda, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya et Mme Meunier

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ; toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient dans les trente-six mois suivant la date de publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} prévoit que cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas aux contrats dont le terme intervient dans les 36 mois suivant la date de publication de la présente loi.

Compte tenu de l'importance de l'obligation de neutralité des salariés participant à une mission de service public, il convient de la rendre immédiatement applicable, pour l'ensemble des contrats.